

# VD\_GERICHTE PO21.009367 vom 17. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PO21.009367](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO21.009367)

FR: VD\_GERICHTE PO21.009367 du 17 août 2022

IT: VD\_GERICHTE PO21.009367 del 17 agosto 2022

## Erwägungen

### E. 4.1

Les recourants reprochent au premier juge d'avoir mal appliqué l'art. 81 al. 1 CPC en ce sens que, contrairement à ce qui a été jugé, leurs prétentions contre l'appelé en cause seraient en connexité matérielle avec la demande principale.

### E. 4.2.1

Chaque partie au procès principal peut appeler en cause un tiers contre lequel elle estime avoir des prétentions pour le cas où elle succomberait sur la demande principale (art. 81 al. 1 CPC). Il peut ainsi être statué dans un seul procès sur les prétentions des diverses parties. Un seul procès offre maints avantages : la décision unique évite le risque de jugements contradictoires pouvant résulter de deux procès successifs, épargne aux parties les inconvénients liés à des fors différents et permet de procéder en même temps à l'administration des preuves pour les deux

- 10 - actions. En revanche, il présente l'inconvénient de retarder et de compliquer la procédure sur la demande principale (ATF 139 III 67 consid. 2.1, avec référence au Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse [CPC], ad art. 79 et 90 ; TF 4A\_51/2013 du 8 janvier 2014 consid. 3). Il résulte du texte même de l'art. 81 al. 1 CPC (« estime avoir contre [le dénoncé], pour le cas où il succomberait ») que la prétention revendiquée dans l'appel en cause doit présenter un lien de connexité matérielle (sachlicher Zusammenhang) avec la demande principale. Ainsi, seules les prétentions qui dépendent de l'existence de la demande principale peuvent être exercées dans l'appel en cause. Il s'agit notamment des prétentions en garantie contre un tiers, des prétentions récursoires ou en dommages-intérêts, ainsi que des droits de recours contractuels ou légaux (ATF 139 III 67 consid. 2.4.3). Selon la jurisprudence, il est également nécessaire que ces prétentions soient soumises à la même compétence matérielle et à la même procédure (ATF 139 III 67 consid. 2.4.2). Procéduralement, dans une première étape, l'appelant en cause dépose une requête d'admission de l'appel en cause (art. 82 al. 1 CPC ; Zulassungsgesuch), qui doit être introduite avec la réponse (si l'appel en cause est formé par le défendeur) ou avec la réplique (si l'appel en cause est formé par le demandeur). Après avoir entendu la partie adverse et l'appelé en cause (art. 82 al. 2 CPC), le tribunal statue sur l'admissibilité de l'appel en cause. Ce n'est que dans une deuxième étape, en cas d'admission de l'appel en cause, que l'appelant déposera sa demande dans l'appel en cause (art. 82 al. 3 CPC ; Streitverkündungsklage), laquelle, comme toute demande en justice, doit satisfaire aux conditions de recevabilité (art. 59 CPC ; ATF 142 III 102 consid. 3 ; ATF 139 III 67 consid. 67) et doit contenir des conclusions (art. 221 al. 1 let. b CPC), des allégations de fait (art. 221 al. 1 let. d CPC), qui doivent être suffisamment motivées (ATF 144 III 519

- 11 - consid. 5.2.1.1), et les moyens de preuves proposés à l'appui de celles-ci (art. 221 al. 1 let. e CPC ; ATF 144 III 519 consid. 5). En ce qui concerne la première étape et, plus précisément, la requête d'admission de l'appel en cause (Zulassungsgesuch ; « Antrag zur Zulassung der Streitverkündungsklage »), l'art. 82 al. 1, 2e phr., CPC dispose qu'elle doit énoncer les conclusions que l'appelant en cause entend prendre contre l'appelé en cause et les motiver succinctement. Le but de cette exigence est de permettre au juge de vérifier qu'est bien remplie la condition de la connexité matérielle (sachlicher Zusammenhang) entre la créance qui est l'objet de l'appel en cause et la demande principale. Il suffit donc que la motivation présentée par l'auteur de l'appel en cause fasse apparaître que sa propre prétention dépend de l'issue de la procédure principale et qu'il démontre ainsi son potentiel intérêt à l'appel en cause (ATF 146 III 290 consid. 4.3.1 ; ATF 139 III 69 consid. 2.4.3 ; TF 4A\_51/2013 précité consid. 3). En effet, dans cette étape, le juge n'a pas à procéder à un examen sommaire de l'appel en cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'appelant en cause rende vraisemblable la réalisation des conditions de la prétention qu'il invoque dans l'appel en cause ; il n'a pas non plus à examiner si, dans l'hypothèse où l'auteur de l'appel en cause devait succomber au principal, ses prétentions envers le tiers seraient matériellement fondées (ATF 146 III 290 consid. 4.3.1 ; ATF 139 III 69 consid. 2.4.3 ; TF 4A\_51/2013 précité consid. 3). Les conclusions qui, selon l'art. 82 al. 1, 2e phr., CPC, doivent être prises dans la requête d'appel en cause, sont les mêmes que celles que l'appelant fera valoir dans la demande d'appel en cause elle-même (ATF 146 III 290 consid. 4.3.1). Comme pour toute action tendant au paiement d'une somme d'argent (art. 84 al. 2 CPC), les conclusions doivent être chiffrées. Si le Tribunal fédéral a imposé cette exigence de chiffrer les conclusions, c'est notamment parce que, sous réserve du cas de l'art. 85 CPC, seules des conclusions chiffrées sont susceptibles d'interrompre la prescription, et ce pour le montant qui y est réclamé (art.

- 12 - 135 ch. 2 CO ; ATF 133 III 675 consid. 2.3.2 ; ATF 122 III 195 consid. 9c in fine). Cette exigence stricte de procédure est manifestement dans l'intérêt du créancier – appelant en cause –, dont les droits risquent sans cela de se prescrire (en particulier lorsque le délai est de courte durée ; ATF 142 III 102 consid. 5.3.2 in fine), à moins qu'il n'ait interrompu la prescription par un autre moyen idoine. Il semble que cet avantage ait échappé à la doctrine, qui s'est focalisée sur les frais de l'appel en cause alors que les conclusions prises peuvent être réduites en tout temps en cours de procédure, notamment en fonction du résultat de l'administration des preuves (cf. projet d'art. 82 al. 1, 3e phr., CPC et Message du 26 février 2020 relatif à la modification du Code de procédure civile [Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit], FF 2020 2607 ss, p. 2645). Ce n'est que si la demande principale elle-même n'est pas chiffrée et n'a pas besoin de l'être en vertu de l'art. 85 CPC que l'appelant en cause est dispensé de chiffrer ses conclusions tant dans sa requête d'admission que dans sa demande dans l'appel en cause. Il en découle que l'appelant ne peut pas se prévaloir de l'art. 85 CPC et renoncer à chiffrer les conclusions de sa requête d'appel en cause au seul motif qu'il ignore s'il succombera dans la procédure principale et, le cas échéant, quel montant il sera condamné à payer (ATF 142 III 102 consid. 3.3 ; TF 4A\_235/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.2). Quant à la motivation « succincte » exigée par l'art. 82 al. 1, 2e phr., CPC, il suffit qu'elle délimite l'objet du litige (Streitgegenstand) et fasse apparaître que la prétention de l'appelant contre l'appelé dépend de l'issue de la procédure principale (ATF 139 III 69 consid. 2.4.3 ; TF 4A\_51/2013 précité consid. 3). Selon la jurisprudence, ce sont les conclusions et le complexe de faits à l'appui de celles-ci qui permettent au juge de fixer l'objet du litige (Streitgegenstand ; ATF 142 III 210 consid.

2.1 ; ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 ; ATF 136 III 123 consid. 4.3.1 ; sur le tout : ATF 147 III 166 consid. 3).

- 13 -

#### **E. 4.2.2**

Comme exemple de l'une des hypothèses classiques de l'appel en cause, Haldy donne notamment celui du créancier qui s'en prend à un débiteur solidaire alors que celui-ci entend se retourner contre ses codébiteurs (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 81 CPC). Dans un arrêt TF 4A\_431/2009 du 18 novembre 2009 (RSPC 2010 p. 122, avec une note approuvée d'Haldy), concernant un appel en cause fondé sur l'ancien code de procédure civile vaudois, le Tribunal fédéral a validé cette approche, notamment en écartant l'argument de l'absence d'intérêt direct à l'appel en cause pour le motif que la créance récursoire ne naîtrait qu'au moment du paiement du lésé. Ne sont pas connexes dans le sens exigé par l'art. 81 CPC les prétentions certes en lien avec la cause mais qui ne dépendent pas de son résultat (TF 4A\_341/2014 du 5 novembre 2015, RSPC 2015 p. 133 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 81 CPC ; Demierre in Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann [éd.], Petit commentaire CPC, Bâle 2020, n. 11 ad art. 81 CPC). Cette dépendance doit résulter du contexte de fait et du fait qu'un droit de recours contre l'appelé soit indiqué par l'appelant dans ses allégués, le lien de connexité devant être suffisamment allégué et motivé (Demierre, op. cit., n. 14 ad art. 81 CPC).

#### **E. 4.2.3**

L'action en libération de dette est une action en constatation négative de droit qui ne peut être intentée par le débiteur que si le poursuivant a obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition. Elle a pour but la constatation de l'inexistence de la créance faisant l'objet de la poursuite. Seule l'inversion des rôles des parties distingue cette action de celle en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP (Bohnet, Actions civiles, Vol. 1 : CC et LP, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad § 66 p. 844).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le premier juge a estimé que les recourants n'avaient pas d'intérêt direct à l'appel en cause, parce que leur créance récursoire ne pouvait naître qu'au moment où ils auront payé le lésé, soit l'intimée. Il est certes vrai que la créance récursoire naît au moment où l'un des coresponsables donne satisfaction au lésé, c'est-à-dire, en règle

- 14 - générale, au moment du paiement (TF 4A\_431/2009 précité consid. 2.6 ; ATF 127 III 257 consid. 6c ; ATF 115 II 42 consid. 2a). Cette règle a cependant été dégagée, dans les jurisprudences citées, pour déterminer le point de départ de la prescription. Elle ne change rien au fait qu'il peut y avoir un intérêt pratique actuel à trancher dans un même procès, à la suite d'une seule et unique administration des preuves, l'ensemble des prétentions découlant d'un même complexe de faits dommageables. Il est évident que les recourants qui introduisent une procédure de libération de dette n'ont aucune raison de payer avant d'avoir succombé et, s'ils succombent, la procédure est terminée et ils ne peuvent plus former d'appel en cause. Par conséquent, il y a lieu de retenir qu'en l'occurrence, les prétentions des recourants contre l'appelé en cause dépendent de l'issue de la procédure principale. Ainsi, que ce soit dans une action en constatation ou en libération de dette, les conclusions du débiteur qui tendent à ne pas devoir verser ce que le créancier lui réclame et celles qui tendent à ce qu'un débiteur solidaire le relève de ce qu'il serait exposé de verser au-delà de

sa part (art. 148 al. 2 CO), sont connexes. L'autorité précédente n'invoque par ailleurs aucune circonstance propre au cas d'espèce qui conduirait à conclure que l'appel en cause alourdirait exagérément la procédure. Il faut relever qu'il s'agit en l'occurrence d'appeler en cause un seul coobligé, ce qui ne devrait pas donner lieu, à première vue, à des mesures probatoires longues et coûteuses.

### **E. 5.1**

En définitive, les recours doivent être admis et les prononcés attaqués réformés en ce sens que les requêtes d'appel en cause sont admises.

### **E. 5.2**

- 15 -

#### **E. 5.2.1**

Dès lors qu'il est statué à nouveau, il se justifie de revoir la répartition des frais de première instance, étant précisé que la quotité de ceux-ci telle qu'arrêtée par l'autorité précédente n'est pas remise en cause. A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès ; il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 800 fr. par l'autorité précédente pour chaque affaire, sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe. L'intimée versera en outre aux recourants des dépens de première instance de 3'000 fr. par affaire (selon la fourchette prévue par l'art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), étant précisé qu'au vu des écritures identiques déposées tant en première qu'en deuxième instance, la fourchette inférieure prévue à l'art. 4 TDC, soit 9'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse, a été divisée par trois pour calculer le montant des dépens par affaire. L'intimée devra ainsi la somme de 3'800 fr. au total par affaire eu égard aux dépens précités et au remboursement de l'avance de frais versée en première instance par les recourants.

#### **E. 5.2.2**

Les frais et dépens de deuxième instance doivent également être supportés par l'intimée (art. 106 al. 1 CPC), le fait de s'en remettre à justice en l'absence de « panne de justice » ne permettant en effet pas d'échapper au statut de partie succombante (TF 5A\_932/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.2.4 ; TF 4A\_616/2013 du 16 juin 2014 consid. 4 non publié

- 16 - à l'ATF 140 III 227 ; CACI 1er avril 2021/172 ; Colombini, op. cit., n. 1.1.4. ad art. 106 CPC). Cela étant, s'agissant de trois causes jumelles, traitées de manière parfaitement identique, les frais de deuxième instance pour chaque recours seront réduits à un tiers des frais induits par la valeur litigieuse de 318'750 fr., soit 1'160 fr. par affaire (3'480 : 3 ; art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

L'intimée devra également verser des dépens de deuxième instance aux recourants, dont le montant sera réduit d'un tiers par recours, à l'instar des frais judiciaires, soit 400 fr. par procédure. L'intimée versera ainsi 1'560 fr. à chaque recourant à titre de dépens de deuxième instance et de remboursement de l'avance effectuée par ceux-ci. Il est précisé que l'appelé en cause n'étant pas « partie » à la procédure principale (ATF 142 III 271 consid. 1.1) au sens de l'art. 106 CPC, mais un tiers au procès affrontant une procédure d'appel en

cause (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 24 ad art. 106 CPC), il n'y a pas lieu de l'intégrer l'appelé dans la répartition des frais et dépens.

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Les causes sont jointes pour la procédure de recours. II. Les recours sont admis. III. Le prononcé du 19 avril 2022 dans l'affaire PO21.009367 est réformé comme il suit : I.- La requête d'appel en cause du 12 novembre 2021 de W. \_\_\_\_\_ est admise. II.- Les frais de la procédure incidente d'appel en cause, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ SA. III.- B. \_\_\_\_\_ SA versera la somme de 3'800 fr. (trois mille huit cents francs) à W. \_\_\_\_\_ à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. IV. Le prononcé du 19 avril 2022 dans l'affaire PO21.011949 est réformé comme il suit : I.- La requête d'appel en cause du 12 novembre 2021 de D. \_\_\_\_\_ SA est admise. II.- Les frais de la procédure incidente d'appel en cause, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ SA. III.- B. \_\_\_\_\_ SA versera la somme de 3'800 fr. (trois mille huit cents francs) à D. \_\_\_\_\_ SA à titre de dépens et de restitution d'avance de frais.

- 18 - V. Le prononcé du 19 avril 2022 dans l'affaire PO21.012988 est réformé comme il suit : I.- La requête d'appel en cause du 12 novembre 2021 de T. \_\_\_\_\_ est admise. II.- Les frais de la procédure incidente d'appel en cause, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ SA. III.- B. \_\_\_\_\_ SA versera la somme de 3'800 fr. (trois mille huit cents francs) à T. \_\_\_\_\_ à titre de dépens et de restitution d'avance de frais. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'480 fr. (trois mille quatre cent huitante francs), sont mis à la charge de l'intimée B. \_\_\_\_\_ SA. VII. L'intimée B. \_\_\_\_\_ SA versera la somme de 1'560 fr. (mille cinq cent soixante francs) à W. \_\_\_\_\_ à titre de dépens de deuxième instance et de restitution de l'avance de frais. VIII. L'intimée B. \_\_\_\_\_ SA versera la somme de 1'560 fr. (mille cinq cent soixante francs) à D. \_\_\_\_\_ SA à titre de dépens de deuxième instance et de restitution de l'avance de frais. IX. L'intimée B. \_\_\_\_\_ SA versera la somme de 1'560 fr. (mille cinq cent soixante francs) à T. \_\_\_\_\_ à titre de dépens de deuxième instance et de restitution de l'avance de frais. X. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 19 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Maire (pour W. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ SA et T. \_\_\_\_\_), - Me Mathieu Blanc (pour B. \_\_\_\_\_ SA), - Me Gabriel Raggenbass (pour A. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.